AVIS DE RÉVISION DES REDEVANCES DE PILOTAGE

Le 11 novembre 2022





GÉNÉRALITÉS

Conformément à <u>l'article 33.3 de la Loi sur le pilotage</u> (L.R.C. (1985), ch. P-14) (la « **Loi** »), le document suivant donne avis de la révision des redevances de pilotage (« **l'Avis** ») proposées par l'Administration de pilotage des Laurentides (« **l'Administration** ») lesquelles, sauf indication contraire, entreront en vigueur le **15 février 2023**. Cet Avis inclut une description de la proposition, incluant une justification sur la révision des redevances de pilotage, et les circonstances dans lesquelles les redevances seront appliquées. En révisant ses redevances, l'Administration s'est conformée aux paramètres conformément à <u>l'article 33.2 de la Loi</u>.

Un document contenant des détails supplémentaires sur ces propositions, y compris une justification par rapport aux paramètres concernant les redevances de pilotage révisées en vertu de l'article 33.2 de la *Loi*, est disponible sur le site Web de l'Administration.

Les personnes intéressées à présenter à l'Administration des observations à l'égard de la proposition énoncée dans le présent Avis peuvent le faire en faisant parvenir un document écrit à l'adresse indiquée à la <u>section 4</u> du présent Avis, avant la fin de la période de l'Avis, soit avant le **12 décembre 2022**. Toute personne présentant des observations écrites doit inclure un résumé desdites observations et prendre compte qu'il peut être rendu public par l'Administration. En outre, toute personne présentant des observations écrites dans les délais prévus au présent Avis pourra déposer auprès de l'Office des transports du Canada un avis d'opposition au sujet de la proposition.

L'Administration impose des redevances de pilotage pour les services liés au pilotage obligatoire qu'elle fournit ou rend disponibles en vertu de l'article 33 (1) de la *Loi*.

Cet Avis comprend quatre sections:

- 1. Révision proposée des taux des redevances de pilotage
- 2. Mise en œuvre des redevances proposées
- **3.** Modifications proposées aux modalités et conditions
- 4. Informations relatives à l'Avis et à la présentation d'observations à l'Administration



1. RÉVISION PROPOSÉE DES TAUX DES REDEVANCES DE PILOTAGE

Historique

Lorsqu'elle établit une nouvelle redevance pour des services de pilotage ou qu'elle révise une redevance de pilotage existante, l'Administration doit se conformer aux paramètres concernant les redevances énoncées à l'article 33.2 (1) de la Loi. Ces derniers prescrivent ce qui suit :

- les redevances de pilotage sont établies et révisées conformément à une méthode de calcul claire qui a été établie et publiée par l'Administration et qui énonce les conditions applicables à ces redevances;
- les redevances de pilotage sont conçues de façon à ne pas encourager les usagers à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour en éviter le paiement ;
- les redevances de pilotage s'appliquent de la même façon aux usagers ou navires canadiens et aux usagers ou navires étrangers ;
- les redevances de pilotage fixées par une Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables ; et
- le taux des redevances de pilotage ne peut être tel que les recettes anticipées, d'après des prévisions raisonnables et prudentes, dépassent les obligations financières courantes et futures de l'Administration associées à la prestation de services de pilotage obligatoires.

En vertu des paramètres concernant les redevances, le Conseil d'administration (le « Conseil ») de l'Administration approuve le montant et le calendrier des modifications des redevances de pilotage. Le Conseil approuve également le budget annuel de l'Administration, dans lequel sont déterminés les montants à recouvrer par le biais des redevances de pilotage pour l'année suivante. Le Conseil tient également compte du plan d'entreprise quinquennal, y compris le programme d'immobilisations qui y est contenu.

Volumes de trafic et d'affectations

Recettes courantes par rapport aux recettes budgétées 2022

Après le second trimestre de 2022, les recettes de pilotage de l'Administration sont supérieures de près de 1,0 % à celles prévues au budget. Pour ce premier semestre, l'Administration a généré des recettes totales de 50,2 M\$, alors que les prévisions étaient de 49,7 M\$. Selon la tendance actuelle, les résultats financiers des huit premiers mois de 2022 sont en ligne avec le budget approuvé pour cette année.

La tendance des affectations par rapport à l'année précédente

Pour l'année 2022, une augmentation du nombre d'affectations par rapport à 2021 a été constatée. Le nombre total d'affectations pour les six premiers mois de 2022 est de 10 088 comparativement à un total de 9 342 pour la même période de 2021, soit une augmentation de 8,0 %.



Principales sources d'information et perspectives de trafic

Pour établir les prévisions financières pour les années futures, l'Administration s'appuie sur les informations obtenues à partir de l'analyse de marché réalisée tout au long de l'année. Ces informations sont ensuite comparées aux données historiques relatives au trafic et aux nouvelles tendances qui sont apparues au cours de la dernière année.

Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil ainsi que par le Conseil du Trésor du Canada, les prévisions pour l'année 2023 sont basées sur les données réelles de l'année 2022 ajustées en fonction de différentes hypothèses. Bien que les six premiers mois de l'année 2022 ont également été marqués par le ralentissement économique généré par la pandémie, des indicateurs de reprises se font sentir et permettent d'ajuster les prévisions à la hausse.

Selon les perspectives économiques de l'industrie et des différentes analyses de l'Administration, la croissance annuelle du trafic pour 2023 devrait être faible. Par conséquent, le budget 2023 ne présente une hausse de trafic, par rapport aux prévisions de 2022, que pour les navires de croisière et pour les pétroliers.

Sommaire des prévisions financières 2023

Au niveau des revenus, l'Administration estime que les revenus de pilotage soumis à la présente proposition de révision se chiffrent à 100,7 M\$, contribuant ainsi à un revenu total de 115,8 M\$.

Les dépenses pour l'exercice 2023 s'élèveront à 114,3 M\$. Cela représente une augmentation de 4,9 % des dépenses par rapport au budget de 2022. Cette évolution est majoritairement constituée par l'augmentation des honoraires de pilotage et des coûts des bateaux-pilotes, de l'amortissement et de l'augmentation annuelle des salaires.

L'Administration prévoit un programme d'immobilisations qui nécessitera jusqu'à 3,8 M\$ de dépenses au cours de l'exercice 2023, lesquelles sont principalement liées à l'acquisition d'un bateau-pilote, à la participation financière pour l'acquisition des unités portables des pilotes (« PPU ») pour la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent (« CPBSL »), ainsi que les changements et améliorations à réaliser au logiciel Pilot Control.

Le programme d'investissements pour les cinq prochaines années, d'un montant total de 8,6 M\$, comprend principalement des investissements pour les PPU pour les pilotes des deux corporations. Les PPU doivent être renouvelés tous les quatre ans afin de garantir le maintien d'un outil performant et conforme à la sécurité et à l'efficacité de la navigation.

L'Administration dispose des réserves nécessaires pour couvrir ses investissements en immobilisations devant soutenir un service de pilotage sécuritaire, efficace et efficient. Les réserves contribuent également à assurer la stabilité des redevances de pilotage dans un avenir prévisible. L'Administration a l'intention de maintenir l'encaisse à un niveau raisonnable pour faire face aux dépenses actuelles et futures et aux imprévus, tel que prévu à la *Loi*.



Structure de coûts

En grande proportion, les coûts que l'Administration doit assumer pour le déploiement des services de pilotage sont régis par contrats et varient directement en fonction du niveau des affectations et, par conséquent, du trafic.

La structure de coûts de l'Administration est constituée approximativement de coûts répartis comme suit :

Type de charges	En proportion sur la totalité des charges	Particularités
Honoraires de pilotage	77,1 %	Régis par contrats et varient en fonction des revenus de pilotage
Service de Bateaux-pilotes	10,6 %	En grande partie, régies par contrats et varient en fonction des revenus de pilotage
Masse salariale	6,2 %	En grande partie, régie par des conventions collectives
Amortissement et loyer	2,5 %	
Autres charges administratives	3,6 %	Incluent les frais d'administration de la <i>Loi</i> qui représentent à eux seuls 0,9% des charges

Taux proposés

Pour déterminer la révision des redevances de pilotage pour l'exercice 2023, les revenus et la génération des flux de trésorerie prévus sont comparés aux montants que l'Administration doit recouvrer sur la base du sommaire financier et des volumes mentionnés ci-dessus. Toutes les dépenses prévues, les dépenses en immobilisations et les réserves sont incluses dans le calcul du recouvrement.



Ce tableau présente l'effet des redevances de pilotage révisées pour l'année 2023 par rapport à ce qui est actuellement en vigueur depuis le 7 février 2022. La révision des redevances de pilotage qui entrera en vigueur le **15 févier 2023** inclut :

Catégorie	Redevances de pilotage	Nouveau / Ajustement	Méthode d'application	Effet sur les clients
Taux de base circonscription n° 1 et 1-1	5 % d'augmentation	Ajustement	Tous les taux concernés	Hausse des coûts de 2,8 M\$
Taux de base circonscription nº 2	7,5 % d'augmentation	Ajustement	Tous les taux concernés	Hausse des coûts de 2,4 M\$
Administration de la <i>Loi</i>	Augmentation de 43,1 %	Ajustement	Redevance par affectation	Hausse du coût par affectation de 16,55 \$

L'IPC constaté à la fin du deuxième trimestre de 2022 est fortement à la hausse pour atteindre 8,1 %. Cette croissance élevée ne devrait pas se maintenir en 2023, l'IPC prévu par les diverses grandes institutions financières canadiennes se situant en moyenne à 3,2 %.

Cependant, l'expérience de la dernière année démontre un très haut niveau d'imprévisibilité pour cette donnée. Rappelons que la marge bénéficiaire brute de l'Administration est très faible, soit une prévision de 12,5 % pour 2023. Or, les charges administratives et opérationnelles que l'Administration doit assumer, en grande partie fixes et majoritairement régies par des conventions, des baux et des contrats de service, représentent 11,4 % de sa structure de coût, excluant les frais liés à l'administration de la *Loi*.

La redevance visant à compenser les frais administratifs imposés en vertu de <u>l'article 37.1 de la Loi</u> est révisée à la hausse à 54,94 \$ et doit générer une somme de 1,034 M\$ de recettes au cours de l'exercice 2023.

Cet article permet au ministre des Transports d'imposer des frais aux administrations pour les coûts associés à l'administration de la *Loi*. Aucune marge n'est générée pour l'Administration à partir de cette redevance.

Les services de transbordement, notamment par bateau-pilote, servant à l'embarquement ou au débarquement d'un pilote, incluant à une station de pilotage, emportent des redevances de pilotage correspondant aux frais engagés par l'Administration pour la prestation exigible. Ces redevances sont chargées que le service de transbordement soit effectué par l'Administration ou par un sous-traitant, que le bateau-pilote utilisé appartienne à l'Administration ou qu'il soit loué ou utilisé à travers les services d'un sous-traitant. L'Administration rechargera en redevances de pilotage les frais engagés afférents, incluant, le cas échéant, les frais de location et les frais d'exploitation du bateau.

Des informations supplémentaires concernant les redevances de pilotage, incluant des calculs à l'appui, sont fournies dans le document intitulé « Détails et principes concernant la révision des redevances de pilotage » (« **Détails et principes** »). Veuillez-vous référer à la <u>section 4</u> pour obtenir une copie de ce document.



2. MISE EN ŒUVRE DES REDEVANCES PROPOSÉES

Les redevances de pilotage proposées pour 2023 n'ont pas pour objectif de récupérer les pertes subies par l'Administration dues aux impacts de la pandémie, mais plutôt d'assurer la pérennité des actifs et faire face aux imprévus sans avoir recours à du financement excédentaire (surcharge) de l'industrie.

3. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX MODALITÉS ET CONDITIONS

Dans le cadre de la révision des redevances de pilotage visée par le présent Avis, toutes les modalités afférentes aux redevances actuelles demeurent pour l'essentiel inchangées et en conformité avec la Loi. En effet, des corrections de traduction, des mises à jour d'articles en lien avec l'abrogation du Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides et l'entrée en vigueur du Règlement général sur le pilotage modifié en juin 2022, des clarifications et précisions ont entre autres été apportées à la Grille de redevances et sa section application.



4. INFORMATIONS RELATIVES À L'AVIS ET À LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À L'ADMINISTRATION

Cet Avis est disponible en ligne et une copie peut être téléchargée sur le site Web de l'Administration (https://www.pilotagestlaurent.gc.ca/fr/index.html). Des informations sur les redevances existantes sont également fournies sur le site Web de l'Administration.

De plus amples détails sur cette proposition, y compris une justification de la proposition par rapport aux paramètres concernant les redevances de pilotage, sont fournis dans les Détails et principes, lesquels sont disponibles sur le site Web de l'Administration.

Des copies supplémentaires de cet Avis ou des Détails et principes peuvent aussi être obtenues sur demande à l'adresse suivante :

Par écrit : Directeur exécutif, Finances et administration par intérim

Administration de pilotage des Laurentides

999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1410

Montréal (Québec) H3A 3L4

Courriel: <u>bruce.harvey@apl.gc.ca</u> Téléphone: (514) 283-6320 poste 223

En vertu de <u>l'article 33.3 de la Loi</u>, toute personne peut, au plus tard à la date prévue au présent Avis, présenter à l'Administration, par écrit, des observations à l'égard de la proposition. Toute personne présentant des observations écrites doit inclure un résumé desdites observations, lequel pourra être rendu public par l'Administration. En outre, toute personne présentant des observations écrites dans les délais prévus au présent Avis pourra déposer auprès de l'Office des transports du Canada un avis d'opposition au sujet de la proposition.

En vertu de <u>l'article 33.3 de la Loi</u>, les personnes intéressées à présenter à l'Administration des observations par écrit au sujet du présent Avis à la <u>section 1</u> peuvent le faire en faisant parvenir un document écrit à l'adresse suivante :

Directeur exécutif, Finances et administration par intérim Administration de pilotage des Laurentides 999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1410 Montréal (Québec) H3A 3L4

Courriel: <u>bruce.harvey@apl.gc.ca</u>

Note: Les observations doivent être reçues par l'Administration au plus tard à la fermeture des bureaux le 12 décembre 2022.